

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 32 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Me 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 713 CM du 30 mai 2011 portant désignation du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau.....	1234
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés. — 1° Texte adopté n° 2011-11 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social	1235
2° Texte adopté n° 2011-12 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française	1237

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 713 CM du 30 mai 2011 portant désignation du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau.

NOR : SDR1101120AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2058 CM du 28 novembre 2009 relatif à la prise de participation de la Polynésie française au capital de la SA Kai Hotu Rau, société gestionnaire du centre de commercialisation des produits agricoles de la Polynésie française (CCAPF) ;

Vu les statuts juridiques de la société anonyme Kai Hotu Rau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Kalani Teixeira, ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau.

Art. 2.— L'arrêté n° 2489 CM du 30 décembre 2010 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Kalani TEIXEIRA.*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES****TEXTE ADOPTE n° 2011-11 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social.**

NOR : CPS1003162LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - REGIME DES SALARIES**CHAPITRE Ier - ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE**

Article LP. 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés un paragraphe e) rédigé comme suit :

“e) Les titulaires d'une pension de réversion, établie par délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retraités principaux et leurs ayants droit ;

Ceux-ci bénéficient des seules prestations en nature.”

Art. LP. 2.— Au a) de l'article 2.2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, les mots “de réversion ou” sont supprimés.

Art. LP. 3.— L'article 11 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée est rédigé comme suit :

“Art. LP. 11.— Sont pris en charge les frais d'hébergement et de transport terrestre des bénéficiaires d'une évacuation sanitaire interiles sur indication médicale à visée thérapeutique ou de diagnostic, qui se trouvent dans l'obligation de séjourner en milieu extra-hospitalier et ceux de leur accompagnateur non médical agréé par l'organisme de gestion. Cette disposition s'applique également aux résidents de la presqu'île dont la pathologie nécessite des soins réguliers et répétitifs dans un établissement de soins de Papeete ou de Pirae.

Cette prise en charge s'effectue sur entente préalable de l'organisme de gestion, sous forme de tiers payant, dans la limite des tarifs homologués par l'organisme de gestion et sans participation de l'assuré ou du bénéficiaire.”

Art. LP. 4.—Après l'article LP. 11 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, sont insérés les articles LP. 11.1 et LP. 11.2 rédigés comme suit :

“Art. LP. 11.1.— La durée de l'hébergement pris en charge ne peut excéder trois (3) jours.

Toutefois, la prise en charge d'un hébergement au-delà de 3 jours peut être accordée pour des raisons médicales justifiées ou pour des raisons de force majeure indépendantes du bénéficiaire, après avis du médecin conseil, par le directeur de l'organisme de gestion.

Art. LP. 11.2.— Les frais de transport terrestre des bénéficiaires et de leur accompagnateur non médical agréé sont ceux qui sont rendus strictement nécessaires dans le cadre du traitement ou des soins.”

Art. LP. 5.— L'article 20 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée est abrogé et modifié comme suit :

“Art. LP. 20.— L'assuré ou le bénéficiaire, au cours de la période où il est couvert au titre de l'assurance longue maladie, ne supporte aucune participation aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, aux frais d'acquisition et de renouvellement des produits de santé ou des produits et prestations remboursables, uniquement lorsque ces frais sont en rapport direct avec l'affection reconnue comme longue maladie, à concurrence des tarifs de responsabilité de l'organisme de gestion.

Toutefois, cette exonération totale n'est pas applicable aux honoraires de consultation ou de visite d'un médecin, remboursés selon un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle n'est pas applicable aux maladies intercurrentes dont les soins sont remboursés conformément aux dispositions du régime assurance-maladie.”

Art. LP. 6.— Les alinéas 1 à 4 de l'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée sont abrogés et modifiés comme suit :

“Le financement du présent régime est assuré par des cotisations à la charge des employeurs, des salariés et des titulaires d'une pension de retraite ou de réversion.

Les cotisations assises sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés sont réparties entre les employeurs et les salariés.

Cette répartition s'opère à raison de deux tiers (2/3) à la charge des employeurs et d'un tiers (1/3) à la charge des salariés.

L'assiette des cotisations des titulaires d'une pension de retraite ou de réversion servie par la Caisse de prévoyance sociale au titre des régimes de retraite des travailleurs salariés est constituée par le montant de leur pension et bonifications dans la limite du plafond mensuel de rémunérations salariées.

Sont exonérés de cotisations, les titulaires de pension de retraite ou de réversion dont le montant de la pension et ses bonifications est inférieur ou égal au montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées.

Les cotisations sur les pensions de retraite et de réversion sont précomptées lors de chaque versement par la Caisse de prévoyance sociale."

(Le reste sans changement).

CHAPITRE II - DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. LP. 7.— Est institué, pour l'année 2011, un versement forfaitaire exceptionnel à la charge du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, destiné au financement du régime de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés pour tenir compte des dépenses supportées par ce dernier au titre des accidents et affections non pris en charge en application du décret n° 57-245 du 14 février 1957 modifié.

Ce reversement est fixé à la somme de 906 millions de francs CFP.

TITRE II - REGIME DES NON-SALARIES

Art. LP. 8.— Est inséré après le troisième tiret de l'article 11 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées, un quatrième tiret rédigé comme suit :

- en tiers payant à 70 % du tarif de responsabilité de l'assurance-maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec la fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre agréé et après entente préalable, dans la limite de cinq tentatives.

Art. LP. 9.— L'article 12 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée est rédigé comme suit :

Sont exclus :

- les soins esthétiques ;
- les actes d'échographie exécutés par des praticiens non spécialisés dans ce domaine et par des praticiens ne justifiant pas d'un stage valide d'au moins un an.

Art. LP. 10.— L'article 14 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées est rédigé comme suit :

"Art. LP. 14.— Sont pris en charge les frais d'hébergement et de transport terrestre des bénéficiaires d'une évacuation sanitaire interîles sur indication médicale à visée thérapeutique ou de diagnostic, qui se trouvent dans l'obligation de séjourner en milieu extra-hospitalier et ceux de leur accompagnateur non médical agréé par l'organisme de gestion. Cette disposition s'applique également aux résidents de la presqu'île dont la pathologie nécessite des soins réguliers et répétitifs dans un établissement de soins de Papeete ou de Pirae.

Cette prise en charge s'effectue sur entente préalable de l'organisme de gestion, sous forme de tiers payant, dans la limite des tarifs homologués par l'organisme de gestion et sans participation de l'assuré ou du bénéficiaire."

Art. LP. 11.— Après l'article LP 14 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée, sont insérés les articles LP. 14.1 et LP 14.2 rédigés comme suit :

"Art. LP. 14.1.— La durée de l'hébergement pris en charge ne peut excéder trois (3) jours.

Toutefois, la prise en charge d'un hébergement au-delà de 3 jours peut être accordée pour des raisons médicales justifiées ou pour des raisons de force majeure indépendantes du bénéficiaire, après avis du médecin conseil, par le directeur de l'organisme de gestion.

Art. LP. 14.2.— Les frais de transport terrestre des bénéficiaires et de leur accompagnateur non médical agréé sont ceux qui sont rendus strictement nécessaires dans le cadre du traitement ou des soins."

Art. LP. 12.— L'article 25 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée est abrogé et modifié comme suit :

"Art. LP. 25.— L'assuré ou le bénéficiaire, au cours de la période où il est couvert au titre de l'assurance longue maladie, ne supporte aucune participation aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, aux frais d'acquisition et de renouvellement des produits de santé ou des produits et prestations remboursables, uniquement lorsque ces frais sont en rapport direct avec l'affection reconnue comme longue maladie, à concurrence des tarifs de responsabilité de l'organisme de gestion.

Toutefois, cette exonération totale n'est pas applicable aux honoraires de consultation ou de visite d'un médecin, remboursés selon un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle n'est pas applicable aux maladies intercurrentes dont les soins sont remboursés conformément aux dispositions du régime assurance-maladie."

TITRE III - REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. LP. 13.— L'intitulé de la section 3 du titre III de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants est abrogé et modifié comme suit : "Section 3 - Hébergement et transport terrestre lors d'évacuations sanitaires interîles."

Art. LP. 14. — L'article 10 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française est rédigé comme suit :

“Art. LP. 10. — Sont pris en charge les frais d'hébergement et de transport terrestre des bénéficiaires d'une évacuation sanitaire interîles sur indication médicale à visée thérapeutique ou de diagnostic, qui se trouvent dans l'obligation de séjourner en milieu extra-hospitalier et ceux de leur accompagnateur non médical agréé par l'organisme de gestion. Cette disposition s'applique également aux résidents de la presqu'île dont la pathologie nécessite des soins réguliers et répétitifs dans un établissement de soins de Papeete ou de Pirae.

Cette prise en charge s'effectue sur entente préalable de l'organisme de gestion, sous forme de tiers payant, dans la limite des tarifs homologués par l'organisme de gestion et sans participation de l'assuré ou du bénéficiaire.”

Art. LP. 15. — Après l'article 10 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, sont insérés les articles LP. 10.1 et LP 10.2 rédigés comme suit :

“Art. LP. 10.1. — La durée de l'hébergement pris en charge ne peut excéder trois (3) jours.

Toutefois, la prise en charge d'un hébergement au-delà de 3 jours peut être accordée pour des raisons médicales justifiées ou pour des raisons de force majeure indépendantes du bénéficiaire, après avis du médecin conseil, par le directeur de l'organisme de gestion.

Art. LP. 10.2. — Les frais de transport terrestre des bénéficiaires et de leur accompagnateur non médical agréé sont ceux qui sont rendus strictement nécessaires dans le cadre du traitement ou des soins.”

Art. LP. 16. — L'article 26 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française est abrogé et modifié comme suit :

“Art. LP. 26. — L'assuré ou le bénéficiaire, au cours de la période où il est couvert au titre de l'assurance longue maladie, ne supporte aucune participation aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, aux frais d'acquisition et de renouvellement des produits de santé ou des produits et prestations remboursables, uniquement lorsque ces frais sont en rapport direct avec l'affection reconnue comme longue maladie, à concurrence des tarifs de responsabilité de l'organisme de gestion.

Toutefois, cette exonération totale n'est pas applicable aux honoraires de consultation ou de visite d'un médecin, remboursés selon un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle n'est pas applicable aux maladies intercurrentes dont les soins sont remboursés conformément aux dispositions du régime assurance-maladie.”

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 17. — L'article 2 de la délibération n° 2003-76 APF du 22 mai 2003 instituant des avantages de retraite au

profit des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé est abrogé et modifié comme suit :

“Art. LP. 2. — Affiliation des bénéficiaires de l'avantage de retraite ou de réversion au régime d'assurance maladie-invalidité.

Les titulaires de l'avantage de retraite défini à l'article 1er ci-dessus et leurs ayants droit, ainsi que les titulaires de l'avantage de réversion défini à l'article 6 ci-après et leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés en application de la délibération n° 74-22 susvisée.

Les cotisations à ce régime, fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont précomptées par l'organisme gestionnaire défini à l'article 8 ci-après et reversées à la Caisse de prévoyance sociale.”

Art. LP. 18. — Les dispositions des articles LP. 3, LP. 4, LP. 8, LP. 9, LP. 12 et LP. 13 entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2011.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 19 mai 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 60-2010 HCPF du 17 décembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 89 CESC du 27 décembre 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 93 CM du 21 janvier 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 28 avril 2011 ;
- Rapport n° 27-2011 du 29 avril 2011 de M. Georges Handerson, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 mai 2011.

TEXTE ADOPTE n° 2011-12 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : CPS1003163LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - REGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article LP. 1er. — A l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention “50 ans” est remplacée par la mention “52 ans” et la mention “15 ans” est remplacée par la mention “20 ans”.

Art. LP. 2. — A l'alinéa 8 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, la mention “50 ans” est remplacée par la mention “52 ans” et les mentions “15 ans” par les mentions “20 ans”.

Art. LP. 3. — A compter du 1er janvier 2012, l'âge de 52 ans mentionné aux alinéas 7 et 8 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est augmenté, chaque année, d'un semestre jusqu'à due concurrence de l'âge de 55 ans.

Art. LP. 4.— L'alinéa 2 de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est abrogé et modifié comme suit :

“Ce taux ne peut dépasser un maximum de 16,77 %.”

Art. LP. 5.— A l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, la mention “5 fois” est remplacée par la mention “3 fois”.

Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2012.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 6.— Les dispositions des articles LP. 1er et LP. 2 s'appliquent aux avantages de retraite dont l'entrée en jouissance est fixée postérieurement à la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente loi du pays.

Art. LP. 7.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux ressortissants du régime institué par la délibération n° 74-11 AT du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 19 mai 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 61-2010 HCPF du 14 décembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 88 CESC du 27 décembre 2010 du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 94 CM du 21 janvier 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, le 28 avril 2011 ;
- Rapport n° 28-2011 du 29 avril 2011 de Mme Juliana Mati, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 mai 2011.

Vient de paraître

**BUDGET GENERAL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 2011**

Le prix est fixé à **2 515 F CFP TTC**

La loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011
relative à la codification du droit du travail

JOPF n° 27 NS du 4 mai 2011

Prix : **1 313 F CFP TTC**

Le prix du **JOPF broché** est fixé à **1 680 F CFP TTC**

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		